

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	BASE DE COTISATION	% PART SALARIALE	% PART PATRONALE	ASSIETTE-OBSERVATION
C.S.G. non déductible (8)	Brut fiscal abattu de 3 %	2,40		97 % de la rémunération dont les primes et avantages en nature hors remboursement de frais.
C.S.G. déductible (8)	Brut fiscal abattu de 3 %	5,10		
C.R.D.S. (8)	Brut fiscal abattu de 3 %	0,50		
S.S. Maladie Maternité	Brut Fiscal	0,75	12,80	Totalité de la rémunération dont les primes et avantages en nature inclus hors remboursement de frais.
ALLOCATIONS FAMILIALES	Brut Fiscal		5,40	
Vieillesse déplafonnée (6)	Brut Fiscal	0,10	1,60	
Solidarité Autonomie (7)	Brut Fiscal		0,30	
ACCIDENTS DE TRAVAIL (1)	Brut Fiscal		Selon taux propre à la commune	
FNAL	Brut Fiscal		0,10	Rémunération limitée au plafond de Sécurité Sociale, primes et avantages en nature inclus hors remboursement de frais.
Vieillesse plafonnée (9)	Brut Fiscal	6,65	8,30	Dans la limite du plafond
Versement de Transport (2)	Brut Fiscal		Selon taux propre à la commune	Totalité de la rémunération dont les primes et avantages en nature hors remboursement de frais.
Contribution de Solidarité (3)	Brut fiscal moins les cotisations obligatoires hors C.S.G. et C.R.D.S.	1,00		Sous réserve de l'assujettissement de l'agent
IRCANTEC	Tranche A	2,25	3,38	Dans la limite du plafond
	Tranche B	5,95	11,55	Au-dessus du Plafond
COTISATION CHOMAGE (5)	Rémunérations jusqu'à 4 fois le plafond de S.S.		6,48	Sous réserve de l'existence d'une convention avec l'UNEDIC
COTISATION CENTRE DE GESTION	Traitement soumis à retenue pour pension		0,90	
COTISATIONS C.N.F.P.T.	Traitement soumis à retenue pour pension		1,00	Lorsque la Collectivité a au moins 1 personne à temps complet

(1) Taux national, variable selon les collectivités.

(2) Applicable aux collectivités de plus de 9 salariés.

(3) Seuil d'assujettissement : si le salaire net est inférieur à la valeur de l'IM 290, il n'y a pas assujettissement.

Salaire net = traitement de base + IR - cotisations obligatoires (maladie, veuvage, vieillesse, IRCANTEC).

(4) Pour les collectivités qui ont passé une convention avec l'UNEDIC.

(5) Taux applicable au 01/01/2006.

(6) Suppression de la cotisation veuvage et création d'une cotisation salariale vieillesse déplafonnée à compte du 01/07/04

(7) Applicable à compter du 01/07/2004.

(8) Applicable à compter du 01/01/2005.

(9) Applicable à compter du 01/01/2006.